



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 1999, tenue le 21 décembre 1998 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant quorum sous la présidence de monsieur Denis Laporte, maire:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
Michel Landry
André Picard
Gaétan Lacombe

R 257-98

Adoption du budget 1999 de la bibliothèque municipale

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu que le budget 1999 de la bibliothèque municipale, au montant de 4 100 \$ soit adopté.

ADOPTÉ

R 258-97

Augmentation de salaire des employés non régis par la convention collectives, des membres de l'État-major du service des incendies et des cadres supérieurs

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Riopel-Savignac, il est unanimement résolu d'augmenter le salaire des employés(es) non régis par la convention collective, des employés(es) cadres supérieurs ainsi que des membres de l'État-major (employés à temps partiel) du service des incendies selon les taux suivants:

■ Membres de l'État-major (employés à temps partiel) du service des incendies:

- pourcentage d'indexation déterminé par le règlement sur l'indexation du traitement des élus municipaux.

■ Employés(es) non régis par la convention collective:

- 1999 2%
- 2000 2%
- 2001 2%

■ Employés(es) cadres supérieurs:

- 1999 3%
- 2000 2,5%
- 2001 2%

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 1999, 2000 et 2001, tel que présenté.

ADOPTÉ

R 260-98

Adoption du budget 1999

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 1999 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 1999

REVENUS

Revenus de taxes	2 009 439 \$
Compensations tenant lieu de taxes	101 453
Services rendus à d'autres municipalités	0
Autres revenus de services	279 850
Autres revenus de sources locales	334 501
Affectation de surplus	33 115
Transferts - subventions	112 906

TOTAL DES REVENUS **2 871 264 \$**

DÉPENSES

Législation	43 229 \$
Gestion financière et administrative	257 874
Évaluation	28 800
Greffe - dépenses d'élection	0
Autres dépenses d'administration générale	50 478
Facture du gouvernement du Québec relativement à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques	116 373
Sécurité publique - incendie	56 950
Sécurité publique - police	261 835
Sécurité publique - protection civile	1 000
Protection de la personne	12 815
Voirie municipale	261 582
Enlèvement de la neige	129 000
Éclairage des rues	17 000
Purification et traitement de l'eau	198 923
Réseau de distribution de l'eau	32 050
Station d'épuration des eaux	89 160
Réseau d'égout	31 375
Enlèvement et destruction des ordures	102 000
Urbanisme et mise en valeur du territoire	63 212
Centre communautaire	18 050
Aréna et patinoire	207 650
Parcs et terrains de jeux	70 600
Bibliothèque	22 511
Autres activités de loisir	59 600
Immobilisations à même les revenus	106 128
Service de la dette	633 069

TOTAL DES DEPENSES **2 871 264 \$**

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Règlement 98-038 déterminant les différents taux de
taxation pour l'année 1999

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-038 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 1999, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-038

Pour déterminer les différents taux de taxation pour
l'exercice financier 1999

ATTENDU QU' :

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE:

il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Crabtree adopte le règlement numéro 98-038 et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit:

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1:

Qu'une taxe de .58 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE - POLICE

ARTICLE 2:

Qu'une taxe de .18 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement des services policiers sur notre territoire.

SECTION III

TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT
DES EAUX



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3:

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV

TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 4:

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V

TAXE FONCIÈRE POUR LE PAIEMENT
DE LA FACTURE DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC APPELÉE
«CONTRIBUTION MUNICIPALE AU
FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS LOCALES»

Article 5

Qu'une taxe de .09 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et



No de résolution
ou annotation

tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement de la facture du gouvernement du Québec relativement à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques.

SECTION VI

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

ARTICLE 6:

Qu'une taxe de .23 \$ du 100. \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

ARTICLE 7:

Qu'une compensation annuelle de 75.00 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service autres que les chalets pour lesquels la compensation sera de 60.00 \$ par unité.

ARTICLE 8:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR L'EAU FOURNIE AUX RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 9:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour le 1^{er} logement, 185.00 \$ pour le 2^{ème} logement, 165.00 \$ pour le 3^{ème} logement et 150.00 \$ pour le 4^{ème} logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 10:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux



No de résolution
ou annotation

à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11:

Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9.00 \$ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 12:

Qu'une compensation annuelle de 103.00 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 13:

Qu'un tarif minimum de base de 14.00 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 863.84 \$ par 1000 mètres cubes (3.92 \$ du 1000 gallons impériaux ou 3.27 \$ par 1000 gallons américains) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 1999 à tous les usagers du service.

ARTICLE 14:

Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1.20 \$
16 mm (5\8 po)	1.20 \$
19 mm (3\4 po)	2.00 \$
25 mm (1 po)	2.75 \$
38 mm (1.5 po)	5.40 \$
50 mm (2 po)	12.90 \$
75 mm (3 po)	20.40 \$
100mm (4 po)	27.90 \$
125mm (5 po)	35.40 \$
150mm (6 po)	43.00 \$

ARTICLE 15:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

SECTION IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ



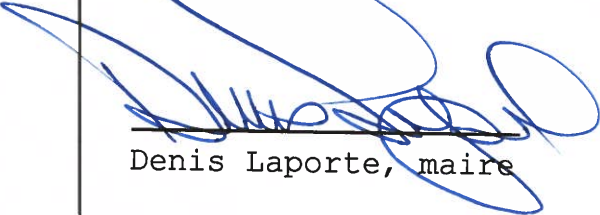
No de résolution
ou annotation

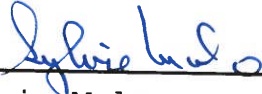
Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes
pour l'année 1999

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé, pour l'année 1999, à 10%.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20;17 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.